

Personnel Enseignant - COP - CPE Non-Titulaires

Janvier 2017

Augmentation de 8% de la précarité enseignante !

Par un recours massif aux contrats précaires pour combler le manque de personnels, par l'inversion de la hiérarchie des normes qui fait primer les accords locaux sur la loi générale ouvrant la possibilité d'une remise en cause importante des statuts de la Fonction publique et des statuts dérogoires des personnels, la loi Travail renforce encore la précarité à tous les niveaux.

L'éducation nationale n'échappe pas à cette précarisation accrue, dans le 1^{er} degré comme dans le 2nd degré, mais aussi dans les services et chez les personnels administratif.ves...

La dernière CCP Non titulaires Enseignant.es, COP, CPE n'a fait que confirmer cette réalité. Les élu.es CGT Educ'action ont pu interpellier le rectorat à travers [leur déclaration liminaire](#), ils n'ont obtenu que très peu, voire pas de réponses du tout. D'abord, concernant les postes non pourvus à la rentrée, les chiffres sont édifiants : 254 postes non pourvus (80 dans le 44, 19 dans le 53, 59 dans le 72, 50 dans le 49 et 45 dans le 85), certaines disciplines étant particulièrement touchées comme l'espagnol, l'EPS, l'anglais, l'histoire-géographie.

Cela confirme bien en partie l'absence d'anticipation de la réforme du collège que la CGT Educ'action continue de combattre et de dénoncer sur le fond. Cette réalité est également à mettre en lien avec le manque de postes ouverts au concours, le paradoxe est éloquent : alors que le plan Sauvadet (prolongé de deux ans) était censé réduire la précarité dans l'Éducation nationale, le nombre de non-titulaires augmente.

Pour preuve, dans l'académie de Nantes, en 2015/2016, l'académie recrutait 1391 professeur.es non-titulaires (CDD, CDI, MA) pour 1503 cette année, soit une augmentation de 8%.

Autre point important dans l'actualité : sur le nouveau cadre national de gestion des contractuel.les enseignant.es, CPE, COP (décret du 29 août 2016) et sa mise en application au niveau académique, la CGT Educ'action Nantes a participé au dernier GT académique et donne quelques informations sur les discussions en cours dans cette publication. Si la CGT Educ'action continue de revendiquer une grille à l'identique de celle des titulaires, elle reste très attentive à la mise en place d'une grille complète, avec un rythme d'avancement transparent et favorable à tou.tes, 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Pour la CGT Educ'action, ce nouveau décret ne règle en rien les problèmes rencontrés par les collègues non-titulaires, jetables et corvéables à merci. La fin de la précarité passera forcément par une loi de titularisation, élargie à l'ensemble des personnels précaires. Seule une mobilisation des personnels non titulaires et titulaires permettra de gagner sur nos revendications.



SOMMAIRE

Un nouveau décret	P2	Rémunération / Heures de décharges	P5	Formation Tutorat	P6
DSEN / ARE	P7	Concours	P7	Revendications	P8

Un nouveau décret qui “gère” la précarité sans la régler !!!

Quelles perspectives en termes de revalorisation salariale dans l'académie de Nantes ?

Le 12 janvier 2017 avait lieu un Groupe de Travail (GT) sur ce nouveau cadre de gestion et ses applications au niveau académique. La CGT Educ'Action Nantes y était invitée car représentative à la Commission Consultative Paritaire (CCP) des Non-titulaires Enseignant.es, CPE, COP.

Le rectorat a présenté les enjeux de ce GT. Il s'agit de discuter sur les modalités d'application du décret dans l'académie de Nantes. Il inscrit ce GT dans un processus de négociations.

La CGT Educ'Action Nantes fait le point sur les discussions en cours dans l'académie de Nantes

Rappel : depuis 1986, les rectorats prévoient un classement en 3 catégories + la hors catégorie, sans préciser pour cela la définition de chacune d'entre elles.

Le nouveau décret indique que les collègues seront classé.es par le rectorat en deux catégories :

- **CATEGORIE 1** pour les collègues titulaires d'une licence (ou pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, les collègues justifiant d'une activité professionnelle) ;
- **CATEGORIE 2** pour les collègues ayant un BAC+2.

Le rectorat a déjà procédé au reclassement/repositionnement des collègues dans les nouvelles catégories par des avenants aux contrats.

La CGT Educ'Action Nantes est intervenue au GT pour veiller à ce que les collègues soient bien repositionné.es dans leur catégorie, avec la prise en compte des conditions de diplômes requises pour le concours interne.

Académie Nantes : rémunération insuffisante, parfois discriminatoire, sans avancement indiciaire avant la CDIisation

Rappelons qu'actuellement, l'indice de recrutement dans l'académie de Nantes est parmi les plus faibles en France. La quasi-totalité des collègues est recrutée sur l'indice 367 et reste sur cet indice jusqu'à la CDIisation (6 ans d'ancienneté).

Les académies comme Rennes et Orléans-Tours ont une politique salariale plus généreuse envers les contractuel.les. Au Comité Technique Académique (CTA) de novembre 2015, le Recteur avait retiré le projet de revalorisation salariale en renvoyant à une éventuelle grille nationale qui est donc arrivée en août 2016.

Dans l'Académie, les nouveaux/velles contractuel.les ont été recruté.es en septembre 2015 sur la base du projet de revalorisation qui n'a pas été validé. De ce fait, des contractuel.les ont été recruté.es en 2015 avec le niveau Master 1 ou plus en CATEGORIE 1 (indice 403), donc plus cher que d'ancien.nes contractuel.les, qui eux/elles n'ont pas été revalorisé.es. Cela a pu poser la question juridique de l'inégalité de traitement entre les personnels voire de la « discrimination ».

Cette injustice doit cesser et la nouvelle grille doit permettre un alignement par le haut.



Le nouveau décret indique également que des agents contractuel.les titulaires de la licence seront classé.es en CATEGORIE 1 à l'indice brut minimum 367, c'est-à-dire sur le même indice qu'ils/elles occupaient en CATEGORIE 2 ?

Quelle avancée pour les contractuel.les CDD déjà en CATERGORIE 2 ?

Absolument aucune !

Pour la CGT Educ'Action Nantes, le rectorat ne pouvant pas payer des collègues moins cher qu'ils/elles ne l'étaient pour les mêmes fonctions, pour une cohérence de gestion et une équité de traitement entre les personnels, il serait logique que tou.tes les contractuel.les en CATEGORIE 1 soient désormais classé.es à minima sur un indice 410. (correspondant aux nouveaux niveaux indiciaires)

La CGT Educ'Action Nantes est intervenue dans ce sens lors du GT.

Sur l'indice de recrutement : le rectorat a répondu longuement en admettant la situation discriminatoire et en disant qu'il fallait une revalorisation de l'expérience professionnelle.

De plus, des propositions du rectorat commencent à émerger avec un indice de recrutement et de reclassement qui serait fonction du niveau de diplômes. Par exemple, le recrutement et le reclassement niveau licence pourrait se faire à l'Indice Majoré (IM) 367, le recrutement et le reclassement niveaux M1 et M2 sur l'IM 410 : ce qui au passage permettrait de mettre fin à la situation discriminatoire citée précédemment.

Le rectorat n'a pas répondu sur la régularisation rétroactive de cette situation au 1^{er} septembre 2015.

La CGT Educ'Action Nantes est intervenue pour s'étonner du fait qu'on risquait de créer de nouvelles catégories, avec une hiérarchisation des collègues qui travaillent sur le même lieu et pour les mêmes missions, que les choses devaient être transparentes au moment du recrutement et que l'on craignait de se diriger à nouveau vers du cas par cas.

La CGT Educ'Action Nantes a ré-insisté sur la question de l'indice d'entrée qui devait être revalorisé à 410 (CATEGORIE 1) et ne pas rester sur 367.

Le rectorat a assuré qu'il y aurait des règles claires pour l'indice de recrutement tout en laissant entendre qu'à la marge (disciplines rares, éloignement géographique...), il pourrait y avoir des exceptions.

Grille d'avancement

La CGT Educ'Action comme la plupart des OS a porté la revendication d'une grille d'avancement automatique et la question du rythme d'avancement.

Sur le rythme d'avancement : il a été rappelé que les 18 niveaux prévus par les textes seraient difficilement atteignables si l'on considère qu'une évaluation tous les 3 ans permettait une revalorisation à l'indice supérieur : en faisant le calcul, il faudrait 54 ans pour atteindre l'indice maximum !!! Il a donc été dit que l'IM 821 (max) doit pouvoir être atteint pour des personnels qui n'ont pas pu être titularisés.

La réponse du rectorat reste un peu évasive sur ce plan. Sans remettre en cause le principe d'un rythme d'avancement, il considère que l'automatisme n'est pas prévue par les textes (c'est pourtant ce qui se pratique dans d'autres académies).





Ceci dit, le rectorat admet que l' « effet masse » pourrait inviter à avoir une règle d'avancement.

Exemple : entre échelon 1 et échelon 2, une revalorisation au bout de deux ans. Les passages d'échelon seraient ainsi discutés

dans le cadre de la CCP.

La question des modalités de passage d'un échelon à l'autre a également été posée. Le rectorat dit vouloir trouver un moyen pour une évaluation « *crédible, sérieuse et régulière* » à l'aide d'un document. Dans le même temps, il a ajouté que la condition d'une inspection n'était pas forcément nécessaire à une revalorisation... Bref, c'est un peu vague pour le moment.

Pour la CGT : l'avancement doit être déconnecté de l'évaluation et être automatique

La question de la rétroactivité pour les collègues reclassés dans le cadre du nouveau décret a été abordée. Il y aura bien une rétroactivité au 1^{er} septembre 2016 et un rattrapage.

En revanche, concernant la prise en compte de l'ancienneté antérieure au décret dans le reclassement indiciaire des personnels : le rectorat ne donne pas de réponse pour le moment.

La CGT Educ'Action Nantes revendique la prise en compte de toutes les anciennetés, y compris hors Education nationale lors du reclassement.

Calendrier : le rectorat compte réunir un nouveau GT au lendemain des vacances de février et nous fournir des propositions concrètes. Le CTA du 15 mars validera les propositions.

EN CONCLUSION

Ce nouveau cadre national met en place de nombreux critères de rémunération, de nombreuses mesures, mais in fine, ce sont les CTA qui valideront les propositions du recteur.

La CGT Educ'Action appelait pourtant à un véritable cadre national de gestion et faisant avancer les droits de tou.tes les non-titulaires avec une équité de traitement.

Au final, c'est l'inverse qui continue de s'appliquer puisque chaque académie va procéder comme elle l'entend et en fonction du rapport de force existant, ce qui risque de contribuer à faire perdurer des inégalités de traitement entre académies, notamment en terme salarial !

Si la CGT continue de revendiquer une grille à l'identique de celle des titulaires, elle reste très attentive aux discussions qui ont cours dans le cadre du GT et revendique une grille d'avancement automatique et avantageuse pour tou.tes les contractuel.les.



Taux de rémunération des Heures Supplémentaires (HS) : qui y perd ?

Le décret modifie les modalités de fixation des taux des heures supplémentaires des professeur.es contractuel.les

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/29/MENH1606865D/jo>

Qu'est ce qui change?

- Les taux des HS de la CATEGORIE 2 sont ceux de l'ancienne grille de CAT 3.
- Les taux des HS de la CATEGORIE 1 sont ceux de l'ancienne grille de CATEGORIE 2.
- Les taux des HS de l'ancienne CATEGORIE 1 sont réservés à la clause de sauvegarde.
- Un taux d'HS pour les contractuel.les hors catégorie est prévu (par exemple pour les contractuel.les n'exerçant qu'en classe préparatoire aux grandes écoles)

Exemple : un.e nouveau.velle contractuel.le embauché.e aujourd'hui aura donc des HS plus basses qu'avant.



Qui n'y perd pas?

Tou.tes les contractuel.les avec une licence passant de la CATEGORIE 2 à la CATEGORIE 1 n'y perdront pas par rapport à l'année dernière mais ne vont rien gagner de plus.

Selon l'article 3 chapitre 2 du décret, une clause de sauvegarde est prévue pour tou.tes les contractuel.les en CDI de CATEGORIE 1 resté.es en CATEGORIE 1 avec une clause de sauvegarde : ils conservent le même régime HSA que précédemment.

Qui y perd?

Les contractuel.les CDD de CATEGORIE 2 resté.es en CATEGORIE 2 vont perdre 82 € brut sur l'année d'HSA + un peu également en 1^{ère} HSA. Les contractuel.les de CATEGORIE 1 en CDD resté.es en CATEGORIE 1 perdent 160 € brut sur l'année d'HSA + un peu également en 1^{ère} HSA.

Si la majorité des contractuel.les est titulaire d'une licence et sera donc promue en CATEGORIE 1. Les contractuel.les ne se rendront majoritairement pas compte de la potentielle perte indemnitaire puisqu'ils/elles vont percevoir le même taux. Autre problématique sur la clause de sauvegarde : durera-t-elle au-delà de cette année scolaire?

Au final, personne n'y gagne

Heure de décharge : un droit qui doit être systématique

Selon le décret d'août 2016, les agents contractuels chargés de fonctions d'enseignement recrutés à temps complet pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant soit dans deux établissements situés dans des communes différentes, soit dans au moins trois établissements, **bénéficient d'un allègement de service d'une heure.**

Ce droit doit être respecté !

Trop souvent encore, les collègues non-titulaires doivent aller demander cette heure de décharge auprès de leur direction à la rentrée. Il faut que ce droit devienne automatique et soit appliqué sans avoir à le réclamer.

En effet, d'une part des collègues non-titulaires ignorent ce droit et d'autre part n'osent pas toujours faire valoir leurs droits !!!

De plus, les contractuel.les sur suppléance ou à temps incomplet sont exclu.es de ce dispositif.

La CGT Educ'Action exige que ce droit soit appliqué pour tou.tes quel que soit leur quotité de service et la nature de leur contrat.

En cas de problème, n'hésitez pas à interpeller la CGT Educ'action pour qu'elle intervienne auprès du rectorat

•

Formation / Tutorat : un décret qui ne répond en rien aux attentes

Selon le décret, les agent.es contractuel.les bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et, **en tant que de besoin**, d'un accompagnement par un.e tuteur.rice.

Que faut-il entendre par là : en gros si l'IEC ou l'IPR détecte un problème, on propose un tutorat ? Le plus souvent, cette mise sous tutelle, en début ou en cours d'année, est interprétée par les collègues, comme une sanction de l'institution à leur égard.

Pourquoi ne pas prévenir les éventuels « problèmes » par un tutorat systématique et officiel pour les néo-contractuel.les ?

C'est ce que réclame la CGT Educ'Action depuis de nombreuses années mais le rectorat se refuse d'instaurer ce tutorat officiellement. Sans doute un problème de moyens ! Il est plus commode de compter sur les collègues dans les établissements qui, par conscience professionnelle et par solidarité, assurent un tutorat de façon bénévole.

De plus, la CGT Educ'action déplore le fait que la réunion de rentrée prévue le 6 octobre entre le rectorat (l'employeur) et les néo-contractuel.les n'ait finalement pas eu lieu. Elle aurait permis à de nombreux.ses collègues d'avoir accès aux informations de base sur leurs droits, les formalités administratives...

La DSDEN 85 a failli recruter des personnels précaires dans le 1^{er} degré Ça aurait été une première !



En Vendée, la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) a failli procéder au recrutement de contractuel.les enseignant.es dans le 1^{er} degré, ce qui aurait été une nouveauté.

[Suite au courrier intersyndical](#) envoyé auprès du recteur, le recrutement de précaires dans le 1^{er} degré a finalement été écarté par des recrutements sur liste complémentaire.

La CGT Educ'Action 85 était partie prenante de l'intersyndicale sur cette question.

Allocation Retour Emploi : transfert vers pôle emploi ?

Jusqu'ici, l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) était prise en charge par les services de la Division Académiques des Pensions et des Prestions (DAPP) 4 du rectorat.

En cas de refus de poste, il appartenait donc aux services de [le considérer comme légitime ou non](#).

Rappelons que l'illégitimité du refus met ainsi en danger les personnels qui ne bénéficient plus de l'ARE.

La gestion de l'ARE serait transférée en septembre 2017 vers Pôle Emploi, la CGT Educ'action s'interroge sur ce transfert



« Si vous voulez être titulaires, vous n'avez qu'à passer les concours ! »

Cette affirmation entre bienveillance feinte et mépris assumé, combien de non-titulaires l'ont entendue en salle des personnels, ou de la part des inspecteurs./trices.

Mais cette année encore, de nombreux/euses collègues désireux/euses d'accéder à la titularisation en sont empêché.es n'étant pas éligibles au concours.

Comment expliquer aux collègues qui veulent être titulaire qu'il n'y a pas de concours pour eux/elles ? Notons par exemple qu'en métiers de l'alimentation, le concours interne n'est pas ouvert (seul le réservé l'est) et empêche de fait aux collègues non-titulaires non éligibles au « Sauvadet » pourtant prolongé de deux ans, d'espérer une titularisation. Même chose en vente/commerce où le concours interne est fermé : comment dans ces conditions donner l'espoir d'une titularisation aux collègues ?



La CGT Educ'Action l'assène depuis des années, seule l'accès à la titularisation pour tou.tes les contractuel.les sans condition de diplômes ni de nationalité permettra de mettre fin à cette précarité subie.

Point Info Stagiaires lauréat-es au concours

L'agent contractuel reçu au concours doit demander un "congé sans rémunération" quand il devient stagiaire.

En effet selon [l'article 33-3 du décret de 1986 révisé en 2014](#), l'agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent bénéficie, **sur sa demande**, d'un congé sans rémunération lorsqu'il devient stagiaire suite à l'admission au concours.

Ce congé est accordé pour la durée du stage et est renouvelé de droit lorsque le stage est prolongé. Si, à l'issue du stage, l'agent est titularisé, il est mis fin de plein droit à son contrat sans indemnité ni préavis, l'agent devient alors titulaire de la fonction publique d'Etat.

Si l'agent n'est pas titularisé à l'issue du stage, il est alors réemployé en tant que contractuel.

Cette règle permet au contractuel de ne pas perdre son ancienneté comme contractuel ni son CDI éventuel en cas d'échec lors de l'année de stage.

Attention, si le/la contractuel.le reçu au concours ne fait pas cette démarche auprès du Rectorat et et qu'il/elle n'est pas titularisé.e, il/elle court le risque d'un retour case départ CDD et perte de l'ancienneté !!



La CGT Educ'action Nantes revendique et se mobilise pour

- La titularisation de toutes et tous, sans condition de diplôme ni de nationalité comme seule réponse juste à la question de la précarité, et l'arrêt du recours massif aux personnels précaires dans le privé comme dans le public ! À défaut, la garantie de réemploi des non titulaires.
- La cohérence de gestion avec une grille de salaire alignée sur celle des titulaires (sans rémunération au mérite). À défaut, la publication d'une grille d'avancement pour tou.tes.
- Le renforcement des droits sociaux des non-titulaires et la reconnaissance de leurs qualifications.



- Une formation de qualité et adaptée aux besoins de tou.tes.
- Le respect et l'amélioration des conditions de reclassement des non-titulaires au moment de leur titularisation.

NE CÉDONS PAS AUX DIVISIONS, LUTTONS ENSEMBLE, TITULAIRES ET NON-TITULAIRES CONTRE LA PRÉCARITÉ

NOS ÉLU-ES VOUS REPRÉSENTENT ET VOUS DÉFENDENT !

Télécharger [la fiche de suivi syndical](#) non-titulaires et renvoyez-la soit par mail ou par voie postale

Tous les ans, des personnels :

- se voient dans l'obligation de refuser un poste : quotité de service trop basse, éloignement géographique ...
- risquent de voir un refus de poste les empêcher de toucher l'indemnisation chômage ;
- se voient dans l'obligation d'accepter des contrats à temps incomplets
- sont soumis à la pression de leur hiérarchie (chef.fe d'établissement ou inspecteur/trice) ou à des notations arbitraires donnant lieu à des avis défavorables au renouvellement ;
- subissent des procédures de licenciement ;

La CGT Educ'action Nantes est auprès d'eux/elles pour les accompagner pour faire valoir leurs droits. Mais seule la mobilisation des personnels non titulaires et titulaires permettra de gagner sur nos revendications et de faire valoir les droits des collègues précaires.



La CGT Educ'Action Nantes syndique tous les personnels de l'Éducation nationale de la maternelle à l'université : enseignants, vie scolaire, administratifs, précaires... Rejoignez un syndicat indépendant, interprofessionnel, démocratique et de luttes.

Je souhaite : Prendre contact Me syndiquer

Maison des syndicats, place de la gare de l'état, 44276 Nantes

cgteduc-nantes@orange.fr <http://educactionnantes.reference-syndicale.fr>